



# ÉDIT DU ROI,

*Portant suppression de la Cour des Monnoies  
de Lyon.*

Donné à Compiègne au mois d'Août 1771.

*Registré en Parlement.*

**L**OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Le vœu de nos peuples, joint à l'expérience du passé, nous a fait adopter irrévocablement le principe de la stabilité dans nos Monnoies; ainsi les motifs qui avoient porté le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, à ériger une Cour des Monnoies dans la ville de Lyon, ayant cessé, nous trouvons dans l'Édit même qui l'institua, des motifs déterminans pour ne pas la laisser subsister. L'ordre public nous en présente encore de nouveaux; & nous avons eu occasion de reconnoître combien il importoit à la police générale des Monnoies de notre royaume, que le jugement qui constate & maintient leurs titres portât sur des opérations parfaitement uniformes, ce qui ne peut s'exécuter qu'en le rendant à notre Cour des Monnoies de Paris, ainsi qu'elle en jouissoit auparavant. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale,

Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

### A R T I C L E P R E M I E R.

NOUS avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons notre Cour des Monnoies établie dans la ville de Lyon: Voulons en conséquence que la juridiction, soit privative, soit cumulative, exercée ci-devant par ladite Cour, dans l'étendue des provinces, généralités & départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouse, Montpellier, Montauban & Bayonne, soit réunie à notre Cour des Monnoies de Paris, à compter du jour de la publication du présent Édit.

#### I I.

VOULONS que les causes, instances & procès, soit civils, soit criminels, actuellement pendans & indécis en notre Cour des Monnoies de Lyon, soient instruits & jugés, suivant les derniers errements, en notre Cour des Monnoies de Paris; & que les boîtes dont le travail ne seroit pas jugé, y soient envoyées, avec les deniers y emboîtés & les procès-verbaux y relatifs.

#### I I I.

ORDONNONS qu'à la requête du Substitut de notre Procureur général, les Juges-Gardes de la Monnoie de Lyon se transporteront aux Greffes de notre Cour des Monnoies de Lyon, à l'effet d'y dresser, en présence des Greffiers, inventaire-sommaire des papiers & effets appartenans auxdits Greffes, dont copie sera remise auxdits Greffiers pour leur décharge; & que sous quinzaine, après la confection dudit inventaire, envoi sera fait au Greffe de notre Cour des Monnoies de Paris, des minutes des Greffes de notredite Cour des Monnoies de Lyon, ensemble des registres des délivrances, & autres documens servant au jugement desdites boîtes; comme aussi des étalons des poids y déposés, de l'inculpation des poinçons des maîtres Orfèvres du ressort, du tableau des Changeurs, tant en titre qu'en commission, & généralement de tout ce qui appartient

3

au dépôt des Greffes de notredite Cour des Monnoies ;  
concernant les actes de la juridiction qu'elle a exercée.

I V.

CONSERVONS dans leurs droits, usages, émolumens, privilèges & juridiction, le Prevôt général des Monnoies établi dans le ressort de notredite Cour des Monnoies de Lyon, son Lieutenant, son Assesseur, & notre Procureur en ladite Prevôté, sauf l'appel en notre Cour des Monnoies de Paris, dans tous les cas appartenans à la juridiction privative.

V.

ORDONNONS que tous les Officiers sermentés en notre Cour des Monnoies de Lyon, fassent incessamment déposer, sans frais, au Greffe de notre Cour des Monnoies de Paris, expédition en forme de l'acte de leur réception, & qu'ils continuent d'exercer leurs Offices sous sa juridiction, sans qu'il soit besoin de nouvelles réceptions, ni d'autres formalités pour cette fois seulement.

V I.

VOULONS qu'aussitôt après la publication & enregistrement de notre présent Édit, il soit procédé, en la manière ordinaire, à la liquidation de tous les Offices de notredite Cour des Monnoies de Lyon; à l'effet de quoi les propriétaires de la finance desdits Offices seront tenus de remettre leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains du Contrôleur général de nos finances, pour être pourvu au remboursement du prix desdits Offices ainsi qu'il appartiendra; & en attendant que ledit remboursement soit effectué, les propriétaires desdites finances seront payés de l'intérêt, à raison de Cinq pour cent de la somme principale à laquelle lesdites finances auront été liquidées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Cour des Monnoies à Paris, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par

4

le présent Édit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Compiègne au mois d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* BERTIN. *Visa* DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au Conseil supérieur de Lyon, pour y être lû, publié & enregistré, conformément à l'Édit du mois de février 1771, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le neuf août mil sept cent soixante-onze.*  
*Signé* LE JAY.